Nations Unies CTOC/COP/WG.6/2021/4

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
31 mai 2021
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne du 10 au 12 mai 2021

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée.

2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé que le Groupe de travail remplirait les fonctions suivantes : a) faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens ; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ; c) l'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu ; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

4. Dans sa résolution 8/3, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence s'est dite consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu jouait un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.

V.21-03929 (F) 250621 280621

Merci de recycler

II. Recommandations

5. Lors de la réunion qu'il a tenue à Vienne du 10 au 12 mai 2021, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, est prié de continuer d'aider les États qui en font la demande à appliquer le Protocole relatif aux armes à feu, en vue de favoriser la coopération internationale visant à prévenir, à combattre et à éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 2

Les États devraient noter la complémentarité des différents instruments internationaux et régionaux et mécanismes multilatéraux visant à prévenir et à combattre le détournement et le trafic d'armes à feu.

Recommandation 3

Les États devraient mieux recueillir, rassembler, analyser et diffuser des informations, données et statistiques sur les conséquences du trafic d'armes, notamment d'un point de vue humanitaire, et en particulier sur ses liens avec la violence, la criminalité et les homicides.

Recommandation 4

Les États devraient coopérer étroitement et échanger des données et des informations, conformément à leur législation nationale, avec des institutions multilatérales telles que l'ONUDC, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

B. Recommandations visant à réduire les flux financiers et les flux d'armes illicites, en vue d'atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable

Recommandation 5

Les États sont encouragés à poursuivre leurs efforts pour atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable.

Recommandation 6

Étant donné que les armes à feu illicites sont souvent achetées grâce au produit d'activités criminelles, les États sont encouragés à envisager le trafic illicite d'armes à feu et les flux financiers illicites comme une menace multidimensionnelle en matière de sécurité, et non pas comme deux phénomènes distincts.

Recommandation 7

Considérant que les efforts visant à prévenir et à combattre la corruption et le blanchiment d'argent peuvent être un élément important d'une approche globale de la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, les États parties devraient s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi

que d'autres traités et engagements internationaux relatifs à la lutte contre la corruption, et s'y tenir, le cas échéant, dans les affaires de trafic d'armes à feu.

Recommandation 8

Considérant que les groupes criminels et terroristes peuvent prendre part au trafic illicite d'armes à feu à des fins lucratives ou en tant que destinataires de ces armes, les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient envisager l'infraction de trafic de manière à s'attaquer aux flux dans les deux sens.

Recommandation 9

Les États devraient intensifier leurs efforts pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du trafic illicite d'armes à feu.

Recommandation 10

Les États sont encouragés à envisager le trafic illicite d'armes à feu comme une infraction principale de blanchiment d'argent et comme une source de financement du terrorisme.

Recommandation 11

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient mener des enquêtes financières et analyser les données de renseignement financier afin d'éradiquer et de combattre efficacement le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme associés au trafic illicite d'armes à feu.

Recommandation 12

Les États devraient faire tout leur possible pour remonter la filière des armes à feu illicites jusqu'à leur point d'origine et poursuivre les personnes impliquées à toutes les étapes de la chaîne du trafic, notamment en menant des enquêtes financières de routine en cas de saisie d'armes à feu illicites et en s'appuyant sur le renseignement financier pour déceler les liens qui peuvent exister, dans certains cas, entre le trafic illicite d'armes, la criminalité et les activités de terroristes et de groupes terroristes, y compris en vue d'établir des stratégies de lutte contre le terrorisme.

Recommandation 13

Les États devraient mener, conformément à leur droit interne, des enquêtes financières et des analyses financières criminelles parallèles ou conjointes, lorsqu'il y a lieu, en considérant cela comme une composante normale des enquêtes sur le trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes, et mettre en place des groupes multidisciplinaires réunissant à titre permanent ou ponctuel des experts de différents domaines d'enquête.

Recommandation 14

Les États devraient élaborer des procédures opératoires normalisées pour s'assurer que les unités spécialisées dans les armes à feu collaborent étroitement avec les services de douane et de contrôle aux frontières, les services de renseignement financier, les autorités de contrôle des armes et les autorités fiscales aux niveaux national, régional et international afin de détecter les flux d'armes illicites ainsi que les dispositifs de blanchiment d'argent et la corruption qui les accompagnent, d'enquêter à ce sujet, et de poursuivre et juger les responsables.

Recommandation 15

Les États devraient mettre en place, selon qu'il convient, des stratégies nationales et des procédures opérationnelles permanentes pour la coordination interinstitutions entre les services chargés du contrôle des armes, des douanes, des activités de

détection et de répression, des poursuites et du renseignement financier, afin d'assurer des enquêtes efficaces sur le trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes.

Recommandation 16

Les États devraient analyser les risques auxquels ils sont exposés en matière de trafic illicite d'armes et de financement du terrorisme, en associant pour cela les connaissances de tous leurs services compétents, y compris les spécialistes de la criminalité financière, les services de renseignement, les services spécialisés dans le contrôle des armes et les autorités de justice pénale, et en favorisant à cet égard la coopération interinstitutions.

Recommandation 17

Compte tenu des liens étroits qui existent entre le trafic d'armes à feu et la criminalité transnationale organisée, les États devraient appliquer les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée pour s'attaquer au trafic illicite d'armes à feu, afin de déstabiliser les organisations criminelles en ciblant leurs dirigeants et en les privant du produit illicite du trafic d'armes à feu et des infractions connexes, par des mesures telles que la confiscation d'avoirs et la conduite d'enquêtes financières, d'enquêtes visant à localiser les avoirs et d'enquêtes sur le blanchiment d'argent, parallèlement aux enquêtes sur les infractions de trafic d'armes à feu, en étroite collaboration avec les services de renseignement financier. À cette fin, les États devraient aussi réfléchir aux moyens d'utiliser le produit du crime confisqué dans ces affaires de manière à soutenir la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.

Recommandation 18

Étant donné que les armes à feu illicites sont parfois achetées sur le darknet et payées au moyen de cybermonnaies, les États sont invités à promouvoir, à adopter, à améliorer et à faire respecter les obligations et normes internationales applicables pour la réglementation de tous types d'actifs, afin de prévenir le trafic illicite de ces armes.

Recommandation 19

Compte tenu du lien étroit entre les flux illicites d'armes et les flux financiers illicites, les États devraient améliorer leurs systèmes statistiques nationaux en vue de renforcer les capacités de collecte, d'analyse et de vérification des données ainsi que la coopération interinstitutions engagée au niveau national sur les indicateurs relatifs à la cible 16.4 des objectifs de développement durable, et afin de détecter et surveiller les itinéraires et réseaux de trafic associés à ces flux illicites, avec l'appui, au besoin, des institutions compétentes du système des Nations Unies.

Recommandation 20

Dans la lutte contre les flux financiers et les flux d'armes illicites, les États parties au Protocole relatif aux armes à feu et l'ONUDC devraient envisager de coopérer avec le secteur privé, en s'appuyant sur des partenariats public-privé, conformément à l'article 13 du Protocole, et devraient en outre établir des partenariats stratégiques avec le monde universitaire pour étudier les liens entre le trafic d'armes à feu et la criminalité économique, afin de fonder la prise de décisions sur des éléments factuels.

Recommandation 21

L'ONUDC est prié d'aider les États qui en font la demande à renforcer les capacités de leurs organismes et agents compétents et à mettre en place des stratégies communes pour réduire les flux financiers et les flux d'armes, afin d'assurer une meilleure coopération et une coordination efficace entre les organismes compétents intervenant contre ces flux, y compris dans des régions transfrontalières.

Recommandation 22

L'ONUDC devrait continuer, à la demande des États, d'œuvrer au renforcement des capacités des services de détection et de répression, des procureurs et des juges dans les domaines de l'audit et des enquêtes financières concernant tous types d'actifs, pour qu'ils soient en mesure d'enquêter sur les flux financiers illicites associés aux flux illicites d'armes et de détecter et saisir les cybermonnaies constituant le produit d'un trafic illicite d'armes à feu.

C. Recommandations concernant l'application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte de leur détournement

Recommandation 23

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient assumer la responsabilité première du contrôle de ces armes, notamment en renforçant les réglementations internes applicables et les systèmes internationaux d'autorisation des transferts d'armes à feu, et devraient s'abstenir de transférer des armes à des groupes criminels afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer les activités illégales impliquant des armes à feu ainsi que le détournement de telles armes au profit de criminels et de terroristes, conformément au Protocole.

Recommandation 24

Les États devraient s'engager dans une coopération internationale et des échanges d'informations efficaces contre le détournement et le trafic d'armes à feu, et tenir pour responsables les groupes et organisations criminelles ainsi que les personnes qui les dirigent.

Recommandation 25

Les États et les organisations internationales sont encouragés à rechercher la complémentarité et les effets de synergie entre le Protocole relatif aux armes à feu et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi qu'avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents et applicables en matière de contrôle des armes, afin de lutter contre le commerce illicite et le détournement d'armes à feu, et ils devraient mettre en relation les processus intergouvernementaux pertinents pour identifier des liens entre ces différents instruments, limiter le chevauchement des efforts relatifs à leur mise en œuvre et tirer parti de leur nature complémentaire.

Recommandation 26

Pour faire face au détournement d'armes à feu, les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient se tenir informés des formes nouvelles et émergentes de détournement, et appliquer à cet égard les dispositions du Protocole.

Recommandation 27

Conformément au Protocole relatif aux armes à feu, les États parties à cet instrument devraient procéder au marquage de toutes les armes à feu, y compris celles détenues par les autorités nationales, et considérer que toute arme à feu non marquée est illicite et que la détention d'une telle arme constitue une infraction pénale.

Recommandation 28

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient intensifier leurs efforts pour harmoniser les législations nationales, en particulier en ce qui concerne le marquage des pièces et éléments essentiels des armes à feu, dans la mesure du possible.

Recommandation 29

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient appliquer pleinement les dispositions de cet instrument en matière de marquage afin de s'adapter aux dernières avancées technologiques et aux normes les plus élevées, de manière à garantir un traçage efficace et à empêcher que les armes à feu ne soient détournées vers le marché illicite.

Recommandation 30

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient coopérer avec l'industrie manufacturière pour établir des directives communes prévoyant des spécifications techniques et des normes relatives à des techniques de marquage durable, afin d'éviter que les marques apposées sur les armes à feu puissent être altérées, ainsi que des directives sur les normes et techniques de neutralisation, et des spécifications techniques destinées à empêcher la réactivation et la transformation des armes, notamment des armes à feu.

Recommandation 31

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu sont invités à mettre en œuvre l'article 7 du Protocole et à inclure dans leurs régimes juridiques et réglementaires des systèmes de conservation des informations couvrant l'ensemble du cycle de vie de toutes les armes à feu présentes sur le territoire national et concernant également, lorsqu'il y a lieu et si possible, leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 32

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient mettre en place, conformément au droit interne, un régime complet de contrôle des armes à feu, y compris des registres exhaustifs, des conditions et exigences claires et des systèmes nationaux permettant de vérifier la situation des particuliers et des personnes morales qui souhaitent posséder, porter ou transférer une arme à feu, ainsi que des programmes de sensibilisation et des mécanismes de remise volontaire des armes à feu.

Recommandation 33

Les États sont encouragés à adhérer au Protocole relatif aux armes à feu, et ceux qui y sont parties sont encouragés à envisager d'adhérer également au Traité sur le commerce des armes, en vue d'établir un régime solide et complet de contrôle des transferts, des critères stricts en matière d'exportation et des procédures d'évaluation des risques au niveau national, notamment pour les transferts d'armes à feu, et de renforcer la responsabilité dans le domaine des transferts d'armes à feu en prévoyant un système réciproque d'autorisations ou de licences, en rendant obligatoire le recours à des certificats d'utilisateur final et à des clauses de non-réexportation, et en procédant à des contrôles après expédition.

Recommandation 34

Les États devraient améliorer leurs dispositifs de conservation des informations afin de permettre le traçage des armes à feu faisant l'objet de retransferts ou de réexportations, envisager d'exiger des certificats d'utilisateur final et d'utilisation finale pour toutes les autorisations d'exportation, et prendre les mesures de vérification appropriées après l'expédition pour veiller à ce que les pays importateurs se conforment aux informations figurant sur ces certificats.

Recommandation 35

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient mettre en place des systèmes efficaces de licences ou d'autorisations d'exportation, qui définissent et renforcent les paramètres à prendre en compte pour les transferts légaux afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, et devraient s'adresser mutuellement des

notifications au sujet de leurs exportations d'armes à feu afin d'en prévenir le détournement.

Recommandation 36

En vue de contribuer à un système efficace d'autorisations et de licences pour l'importation, l'exportation et le transit, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, les États parties à cet instrument devraient mettre en place un système de coopération et d'échange d'informations au niveau interministériel ainsi qu'avec le secteur privé, y compris les fabricants, les exportateurs et les importateurs, au moyen par exemple d'activités de communication.

Recommandation 37

Afin de prévenir les détournements et d'enquêter à leur sujet, les États devraient vérifier l'authenticité des autorisations de transfert ainsi que des documents de transport et certificats correspondants, au moyen de systèmes de vérification et de validation ou par l'intermédiaire des autorités diplomatiques accréditées dans le pays importateur.

Recommandation 38

Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient renforcer leur capacité à réglementer les activités de courtage, y compris les activités de courtage extraterritoriales, et appliquer pleinement l'article 15 du Protocole, y compris en vue de renforcer l'efficacité des embargos sur les armes.

Recommandation 39

Les États devraient veiller à ce que les entités privées et les particuliers, notamment les sociétés d'expédition et de transport, les courtiers et les fournisseurs, soient tenus responsables lorsqu'ils sont impliqués dans des transferts illicites d'armes à feu, et les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient appliquer dans ce type d'affaires les dispositions du Protocole, en particulier celles qui concernent l'infraction de trafic.

Recommandation 40

Étant donné que le vol, la perte ou d'autres formes de détournement depuis les stocks étatiques et civils peuvent précéder le trafic d'armes à feu et constituer une importante source d'approvisionnement en armes illicites pour les criminels et les terroristes, les États devraient envisager d'adopter des dispositions pénales et des mesures préventives qui leur permettent de s'attaquer efficacement à ce problème.

Recommandation 41

Les États devraient mettre en place des protocoles efficaces pour la disposition des armes à feu saisies et confisquées, de leurs pièces, éléments et munitions, en prévoyant notamment des lieux de dépôt en vue de leur destruction, ainsi que des mécanismes de destruction sûrs et sécurisés.

Recommandation 42

Les États sont invités à participer aux opérations d'INTERPOL et de l'ONUDC telles que l'opération Trigger et l'opération KAFO, qui visent à lutter contre le trafic d'armes à feu en encourageant la coopération internationale, l'échange de renseignements et les enquêtes de suivi.

Recommandation 43

Les États devraient, lorsqu'il y a lieu et si c'est possible, alimenter avec des données nationales le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), faire un usage systématique de cet outil pour le traçage

des armes à feu, et veiller à ce que les systèmes nationaux de conservation des informations soient entièrement interopérables avec iARMS.

Recommandation 44

Les États et l'ONUDC devraient continuer à tenir compte des questions de genre dans le cadre des mesures visant à enrayer le trafic illicite d'armes à feu, notamment en recueillant et en analysant des données ventilées par sexe et par âge et en intégrant une analyse des questions de genre dans tous les projets de renforcement des capacités ayant trait au trafic d'armes à feu.

D. Recommandations fondées sur le suivi des résultats des précédentes réunions du Groupe de travail sur les armes à feu

Recommandation 45

Les États et l'ONUDC devraient continuer à encourager les experts, les praticiens et les représentants des autorités nationales compétentes à participer aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu afin d'améliorer la coopération internationale et de favoriser la mise en commun des informations et des bonnes pratiques relatives à la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.

Recommandation 46

L'ONUDC devrait préparer un projet de plan de travail pluriannuel pour examen et adoption à la neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu. Il faudrait que le plan de travail suive une approche constituée de deux volets, en combinant :

a) Un point sur le champ d'application et la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole relatif aux armes à feu, favorisant une interprétation commune de ces dispositions ;

b) Un point consacré à des questions spécifiques et à des priorités thématiques en rapport avec le Protocole relatif aux armes à feu et présentant un intérêt particulier aux yeux du Groupe de travail.

Recommandation 47

Lors de ses prochaines réunions, le Groupe de travail pourrait s'intéresser aux questions suivantes :

a) Prise en compte et intégration des questions de genre dans l'action engagée pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

b) Promotion d'approches centrées sur les victimes dans l'action engagée pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

c) Intérêt de l'application du Protocole relatif aux armes à feu pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

d) Réglementation du rôle des courtiers, du courtage et des activités qui y sont associées, conformément à l'article 15 du Protocole relatif aux armes à feu ;

e) Prévention et répression du commerce, de la fabrication illicite et du trafic de munitions ;

f) Prise en compte du problème posé par la fabrication et l'assemblage illicites d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments, notamment l'utilisation de marques et de numéros de série contrefaits, la conversion et la convertibilité d'armes d'alarme et de signalisation en armes à feu, et la disponibilité sur Internet d'« armes fantômes » et de modèles pour l'impression 3D d'armes à feu ;

g) Mise en place de dispositifs de traçage efficaces et traçabilité complète des armes à feu grâce au marquage de ces armes ainsi que de leurs pièces et éléments essentiels, lorsque c'est possible et approprié ;

h) Mise en place de mécanismes de coopération internationale, en particulier entre pays voisins, afin de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu conformément à l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu ;

i) Prise en compte du rôle joué par les transporteurs commerciaux dans le trafic illicite d'armes à feu ;

j) Mise en œuvre de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu pour ce qui concerne les systèmes nationaux de contrôle des transferts, en tenant compte de la complémentarité avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de contrôle des armes ;

k) Appui à la mise en place de points de contact nationaux sur les armes à feu chargés d'assurer la liaison entre les États et de favoriser la coopération internationale (art. 13 du Protocole sur les armes à feu), ainsi qu'au renforcement des capacités.

III. Résumé des délibérations

6. Le résumé des délibérations figurant ci-dessous a été établi après la réunion par le secrétariat, en étroite coordination avec le Président. Il n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté au cours de la réunion, mais constitue plutôt un résumé émanant du Président.

A. Réduire les flux financiers et les flux d'armes illicites en vue d'atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable

7. À ses 1re et 2e séances, tenues le 10 mai 2021, le Groupe de travail a examiné le point 2 de son ordre du jour, intitulé « Réduire les flux financiers et les flux d'armes illicites en vue d'atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable ».

8. La discussion a été animée par Miguel Angel Fuentes Peniza, Chef de la Section du désarmement chimique et conventionnel au sein de la Sous-Direction générale pour la non-prolifération et le désarmement du Ministère espagnol des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Karen Lizeth Chávez Quintero, Conseillère auprès de la Direction et Coordonnatrice du Groupe chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable au sein du Département administratif national des statistiques (DANE) de la Colombie, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; Adam Mohammed, Commandant, Officier principal d'état-major au Bureau du Conseiller pour la sécurité nationale du Nigéria, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Afrique ; et Mireya Valverde Okón, Directrice générale des affaires juridiques au sein du Service de renseignement financier du Ministère mexicain des finances et du crédit public, qui s'exprimait également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

9. Le représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a fait une présentation sur l'utilisation des cybermonnaies comme moyen de paiement dans le cadre du trafic illicite d'armes à feu, évoquant notamment l'achat d'armes sur le darknet et le blanchiment du produit du crime. Il a décrit les difficultés rencontrées en matière d'enquêtes financières lorsque les criminels avaient recours à des monnaies numériques garantissant un haut niveau de confidentialité, et il a fait référence aux recommandations formulées lors de précédentes réunions du Groupe de travail. Il a rendu compte des différentes méthodes utilisées pour l'échange de

cybermonnaies et a expliqué comment leur caractère intraçable était mis à profit pour financer le trafic d'armes à feu. Il a attiré l'attention de la réunion sur le fait qu'il était difficile de suivre la trace des flux financiers, en raison de l'anonymat et des difficultés à obtenir en temps voulu les informations utiles. Il a recommandé, entre autres choses, de doter le personnel concerné des capacités et des outils d'analyse nécessaires pour mener des enquêtes financières portant sur des cybermonnaies, et de renforcer la réglementation applicable à ce type d'avoirs.

10. La première représentante du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a présenté le cadre général et les orientations que la Colombie avait mis en place pour suivre les progrès accomplis au niveau national dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle a fait savoir qu'aucun ensemble de données complet et cohérent n'était actuellement disponible en ce qui concernait les indicateurs 1 et 2 de la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable. Compte tenu de la nécessité d'améliorer la disponibilité des données dans l'ensemble du cadre de suivi, on avait recensé diverses mesures à prendre pour valider les données et identifier les différentes sources d'information possibles, y compris les statistiques établies aux niveaux national et international. En conclusion, l'intervenante a recommandé de poursuivre le renforcement des capacités des instituts nationaux de statistique et d'appuyer la coordination entre les différentes institutions concernées, ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies.

11. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a appelé l'attention de la réunion sur les liens existant entre le trafic illicite d'armes à feu et d'autres formes de criminalité telles que le trafic de drogues, la criminalité maritime, la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme. S'agissant des connexions entre le trafic illicite d'armes à feu et le terrorisme, il a évoqué les difficultés et les risques en matière de sécurité que posaient les groupes terroristes, notamment Boko Haram, non seulement sur le territoire nigérian mais aussi au-delà des frontières nationales et dans toute l'Afrique de l'Ouest. Les groupes criminels et terroristes avaient recours aux armes à feu dans un double objectif : elles leur servaient à mener des activités criminelles et à commettre des actes terroristes, et le trafic d'armes générait des revenus destinés à financer leurs activités. L'intervenant a également mentionné l'importance de l'économie souterraine au Nigéria et dans d'autres pays de la région, en expliquant que ce secteur informel permettait de blanchir les fonds illicites et de les intégrer à l'économie formelle. À propos de ces activités criminelles qui se renforcent mutuellement, il a brièvement présenté quelques-unes des mesures adoptées par le Nigéria pour lutter contre les flux financiers et les flux d'armes illicites. En conclusion, il a formulé des recommandations visant notamment à améliorer la coordination et la collaboration avec les services de renseignement financier et à assurer une meilleure gestion de la sécurité aux frontières.

12. La deuxième représentante du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a rappelé aux membres des délégations que la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable devait permettre de relever trois défis spécifiques, à savoir : a) réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes ; b) renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés ; et c) lutter contre la criminalité organisée. Elle a noté qu'en 2020, le Mexique avait recensé 34 515 homicides, dont 70 % ayant impliqué l'utilisation d'armes à feu, ce qui portait le nombre d'incidents associés à des armes à feu à un niveau plus élevé qu'en 2015, 2016 et 2017. Faisant observer à quel point il était important de s'attaquer aux flux d'armes illicites, elle a souligné la nécessité de se concentrer sur les flux de munitions illicites et sur tous les nouveaux types de flux financiers illicites. Elle a indiqué que le Mexique s'attachait à améliorer l'analyse et la production de renseignements financiers devant permettre de localiser et d'identifier les avoirs dont l'origine était présumée illicite. Enfin, elle a évoqué la collaboration que le service de renseignement financier avait engagée avec l'ONUDC dans le cadre de son projet pilote visant à mesurer l'indicateur 16.4.1.

13. À l'issue des exposés présentés par les intervenantes et intervenants, et après avoir pris note de leurs recommandations, le Président a invité les personnes participant à la réunion à faire part d'autres observations ou à suggérer des recommandations supplémentaires. Au cours des discussions qui ont suivi, certains intervenants ont mentionné les normes du Groupe d'action financière, en indiquant qu'elles fourniraient un cadre complet pour la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris dans le contexte du trafic d'armes à feu, et en recommandant d'en tirer pleinement parti. À cet égard, on a également évoqué un récent rapport du Groupe d'action financière sur les liens entre le trafic illicite d'armes et le financement du terrorisme, qui analysait la manière dont les organisations terroristes profitent des activités de trafic et utilisent les armes à feu provenant du trafic illicite pour mener des attaques terroristes. Les personnes qui se sont exprimées ont notamment recommandé de renforcer les contrôles aux frontières, d'accroître la collaboration entre les autorités pour mieux comprendre les liens entre le trafic d'armes à feu et le financement du terrorisme ainsi que les risques connexes, de mener des enquêtes de routine sur les flux financiers liés au trafic illicite d'armes et de redoubler d'efforts pour remonter à la source des armes, plutôt que de se concentrer uniquement sur les poursuites concernant la détention illicite. Il a également été fait référence à un projet conjoint ciblant les liens entre le terrorisme, les armes et la criminalité en Asie centrale, qui avait été élaboré et mis en œuvre avec la participation de plusieurs entités des Nations Unies.

14. Quelques intervenants ont souligné la complémentarité entre le trafic d'armes et la criminalité économique, notamment la fraude fiscale. À cet égard, une intervenante a souligné qu'il importait d'identifier les bénéficiaires de ces infractions et de démanteler les structures économiques et criminelles qui en sont à l'origine, en faisant le nécessaire pour localiser, geler, saisir et confisquer le produit de cette criminalité. Les autorités devraient recourir à la possibilité d'aborder ces infractions interconnectées sous différents angles d'enquête et tirer parti des différentes sources d'information disponibles, y compris les données provenant de sources ouvertes et fermées, les bases de données publiques, les informations fournies par des entreprises prestataires de services aux niveaux national et local, les services de location de voitures, les registres de propriété et les notaires.

15. Un intervenant a souligné qu'il importait d'exploiter davantage la possibilité de confisquer des avoirs sur la base d'une procédure civile ou sans condamnation préalable, et a recommandé aux États disposant en la matière d'une législation appropriée d'envisager son application dans des enquêtes liées au trafic illicite d'armes à feu.

16. Plusieurs intervenants ont recommandé de renforcer la collaboration interinstitutions, et quelques-uns ont évoqué la création de forces opérationnelles ou d'équipes conjointes pouvant inclure, entre autres, des agents issus des services de renseignement financier, des organismes de détection et de répression, des douanes, des autorités assurant le contrôle aux frontières et des services d'immigration, ainsi que des procureurs. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait mener en parallèle des enquêtes financières sur le trafic d'armes à feu et sur les transactions et flux financiers qui y étaient associés. À ce propos, les intervenants ont estimé que le renforcement des capacités était nécessaire, notamment pour faire face aux aspects nouveaux des flux d'armes et des flux financiers illicites.

17. Deux intervenants ont indiqué qu'il était nécessaire de s'attaquer aux symptômes ainsi qu'aux causes du trafic illicite d'armes à feu, en tenant compte notamment des facteurs socioéconomiques, de la pauvreté, de l'instabilité, de la violence et de la faiblesse des institutions.

18. À propos du rôle de la corruption et du blanchiment d'argent dans le trafic illicite d'armes à feu, un intervenant a demandé à tous les États parties de veiller en priorité au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption et, dans la mesure du possible, de respecter également les autres traités et engagements internationaux en

matière de lutte contre la corruption. À cet égard, il a souligné que la prévention de la corruption était essentielle car elle pouvait réduire la nécessité de recourir à des mesures répressives, y compris en matière de détournement et de trafic illicite d'armes à feu. Un autre intervenant a évoqué le rôle prépondérant des institutions multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies et a souligné la nécessité d'échanger des informations avec INTERPOL ou avec l'OMD sur les questions pertinentes.

19. Un intervenant a estimé qu'il était nécessaire de mettre au point un système complet et transversal d'évaluation des risques, qui permette de s'intéresser à différentes infractions interconnectées et aux marchés illicites. Il a également mentionné la nécessité de s'appuyer sur les recommandations issues des précédentes réunions du Groupe de travail et de recueillir davantage d'informations concernant la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable, ainsi que la nécessité de compiler et d'analyser des informations relatives aux effets négatifs des flux financiers illicites et du trafic d'armes sur la paix, la sécurité et le développement durable.

20. Une autre intervenante a évoqué des initiatives impliquant le secteur privé et le monde universitaire. Elle a souligné que la mise en place de partenariats public-privé était nécessaire pour lutter contre le trafic d'armes à feu et qu'il fallait poursuivre les recherches sur ce type de trafic, notamment sur ses aspects économiques.

B. Des transferts d'armes au trafic d'armes à feu : application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte de leur détournement

21. Après avoir conclu l'examen du point 2 de l'ordre du jour lors de la 2e séance, le Groupe de travail est passé au point 3, intitulé « Des transferts d'armes au trafic d'armes à feu : application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte de leur détournement », qu'il a examiné pendant le restant de la 2e séance et lors de la 3e séance, les 10 et 11 mai 2021.

22. La discussion a été animée par Christian Ponti, de l'Université de Milan (Italie), qui s'exprimait au nom des États d'Europe occidentale et autres États ; José Luís Cabrera Pérez, de la Police nationale colombienne, qui s'exprimait au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; Jasmina Roskić, Chef du Département des accords internationaux et du commerce extérieur de biens placés sous contrôle au sein du Ministère serbe du commerce, du tourisme et des télécommunications, qui s'exprimait au nom du groupe des États d'Europe orientale ; et Adam Mohammed, Commandant, Officier principal d'état-major au Bureau du Conseiller pour la sécurité nationale du Nigéria, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Afrique.

23. Le représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a évoqué la complémentarité du Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments. Il a souligné la nécessité d'harmoniser les cadres juridiques nationaux, dont le manque d'uniformité pouvait être utilisé à mauvais escient par les criminels. En matière de traçabilité, il a recommandé d'adopter des lignes directrices communes sur les techniques de marquage, en se fondant sur les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu, pour faire en sorte que les marquages apposés sur les armes à feu ainsi que sur leurs pièces et éléments soient plus difficile à effacer. Il a ensuite parlé des armes transformées et des armes à feu réactivées, qui constituaient une source de préoccupation croissante, et a recommandé aux États d'envisager de renforcer leurs efforts conjoints, en particulier pour définir des lignes directrices communes sur les normes et techniques de neutralisation ainsi que des spécifications techniques et des réglementations visant à empêcher la transformation des armes à feu. En outre, il a déclaré que des mesures supplémentaires étaient nécessaires en matière de systèmes d'autorisation et de licence et il a formulé plusieurs recommandations à cet égard, suggérant notamment d'exploiter les effets de synergie entre le Protocole relatif aux armes à feu et le Traité sur le commerce des armes. En conclusion, il a évoqué le

besoin urgent de renforcer les réglementations nationales applicables aux activités de courtage, considérant que c'était d'une importance capitale pour renforcer l'efficacité des embargos sur les armes. Il a expliqué, entre autres choses, que de nombreux pays en Europe ne réglementaient pas expressément les activités de courtage extraterritoriales.

24. Le représentant du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a fait un bref bilan des saisies d'armes à feu en Colombie et a indiqué que leur nombre avait diminué en 2020, en raison principalement des mesures adoptées face à la pandémie de coronavirus (COVID-19). L'intervenant a énuméré les différents moyens et itinéraires utilisés par les trafiquants pour assurer le transfert illicite vers la Colombie de divers types d'armes à feu. Il a ensuite souligné l'importance du système colombien de comparaison balistique (SUCOBA), qui avait donné des résultats très positifs en termes d'appui aux procédures d'enquête et de justice dans des affaires relatives à des armes à feu. À ce propos, il a recommandé aux autres pays d'utiliser des systèmes de comparaison balistique et a proposé l'aide de la Colombie dans ce domaine. Il a également signalé qu'il fallait redoubler d'efforts pour empêcher les criminels d'effacer les marquages apposés sur les armes à feu.

25. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a indiqué que le détournement et le trafic illicite d'armes à feu restaient des sources de préoccupation immenses pour le Nigéria et l'Afrique de l'Ouest. Il a évoqué des attaques armées menées par des criminels et des groupes terroristes contre des stocks d'armes, ainsi que le détournement de stocks par des fonctionnaires véreux, en particulier dans des pays en crise. Il a fait savoir que la porosité des frontières avait été reconnue comme un problème majeur mais que les saisies d'armes à feu se faisaient principalement au niveau national, la part des saisies effectuées aux frontières étant inférieure à 10 %. En outre, il a expliqué que le commerce et la fabrication illicites d'armes à feu artisanales étaient des phénomènes répandus au Nigéria et dans toute l'Afrique de l'Ouest, et que la situation était très préoccupante. Il a décrit quelques-uns des principaux itinéraires de trafic, notamment dans la région du Sahel et en particulier autour du lac Tchad. Il a également évoqué les efforts déployés par le Nigéria pour combattre les flux illicites d'armes à feu, notamment grâce à une coopération bilatérale avec les pays voisins, à la ratification du Traité sur le commerce des armes et à la création d'un centre national pour le contrôle des armes légères et de petit calibre.

26. La représentante du Groupe des États d'Europe orientale a donné un aperçu de la législation serbe sur les transferts d'armes à feu. Elle a noté que la question des réexportations ou des retransferts non autorisés d'armes et de munitions avait suscité une grande attention au cours des dernières années. Elle a présenté à ce sujet deux études de cas. Dans l'un des cas évoqués, l'exportation d'armes par la Serbie vers un État membre de l'Union européenne avait dû être refusée car on craignait que les armes en question puissent être réexportées à l'insu de la Serbie ou sans son consentement. Dans ses conclusions, l'intervenante a insisté sur la responsabilité des États importateurs et sur l'importance des certificats d'utilisateur final pour éviter les détournements ainsi que les réexportations ou retransferts non autorisés. Elle a recommandé d'améliorer les dispositifs nationaux de conservation des informations et a souligné l'importance de la coopération et de l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international, ainsi que des activités de sensibilisation.

27. Dans le cadre des discussions qui ont suivi, un intervenant a souligné que l'Union européenne attachait une grande importance à la question des failles observées dans les transferts légaux d'armes à feu, et il a mis en avant plusieurs mesures législatives que l'Union européenne avait adoptées pour y remédier, notamment dans son plan d'action en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu pour la période 2020-2025. Il a annoncé que l'Union européenne prévoyait de renforcer ses contrôles sur les transferts d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, notamment en rendant obligatoire l'utilisation de certificats d'utilisateur final pour les transferts internationaux d'armes à feu. Il a souligné l'importance de procéder au marquage des armes à feu conformément au Protocole relatif aux armes

à feu et aux recommandations adoptées par le Groupe de travail, et a recommandé d'envisager l'utilisation de nouvelles technologies en matière de marquage afin de garantir l'identification et le traçage efficaces de ces armes.

28. Certains intervenants ont fait référence au Protocole relatif aux armes à feu et à d'autres instruments et cadres juridiques internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, ainsi qu'à des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et ont souligné la complémentarité, les synergies et les liens qui existaient entre ces divers instruments et engagements. Une intervenante a constaté que les divers instruments juridiques internationaux différaient quant à leur champ d'application et à l'état des ratifications.

29. Plusieurs intervenants ont donné des informations sur leurs cadres juridiques et institutionnels nationaux et sur les mesures réglementaires prises pour appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu en vue de lutter contre le détournement. Les orateurs ont mentionné différentes législations et procédures nationales, qui concernaient notamment le marquage des armes à feu, le stockage dans des conditions appropriées, la comptabilisation des stocks, les procédures et sanctions prévues en cas de perte ou de vol, la réglementation des activités de courtage et les conditions d'obtention des licences permettant de détenir une arme à feu. Un intervenant a présenté l'exemple de son pays, où une agence civile était responsable des matériaux soumis à un contrôle, y compris les armes à feu ; les compétences de cette agence incluaient l'enregistrement des utilisateurs d'armes ainsi que des armes et des munitions, le suivi des exportations et des importations ou encore la fourniture d'un appui au système judiciaire. L'intervenant a également évoqué l'expérience positive acquise par son pays en matière d'identification et de saisie d'armes à feu illicites et dans la mise en place d'une campagne nationale de remise volontaire des armes à feu, dont l'objectif était de collecter des armes auprès de la population civile en vue de leur destruction ultérieure.

30. Certaines mesures visant à empêcher les détournements ont été évoquées et recommandées de manière spécifique et à plusieurs reprises par différents intervenants ; il s'agissait notamment d'appliquer une réglementation et un contrôle stricts à la production et au transfert d'armes à feu, et de procéder au marquage de toutes les armes à feu, aussi bien les armes récemment fabriquées ou importées que les armes non marquées qui sont déjà en circulation. En outre, plusieurs intervenants ont estimé que les pays exportateurs devaient procéder à une évaluation complète des risques liés aux exportations. Une personne a ajouté que cette évaluation des risques devrait tenir compte en particulier des risques pour les femmes et les enfants, en se fondant sur des données et des informations ventilées par sexe.

31. Certains intervenants ont noté que la coopération entre différentes institutions au niveau national, la coopération internationale, l'entraide judiciaire et l'échange d'informations étaient des éléments importants pour limiter les risques de détournement. D'autre part, un intervenant a réaffirmé que les États devraient chercher en priorité à arrêter et à poursuivre les dirigeants d'organisations criminelles, et à confisquer les avoirs illicites des organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'armes à feu.

32. Un intervenant a insisté sur les risques de violations flagrantes des droits humains que pouvait engendrer le détournement d'armes à feu, en situation de conflit comme en temps de paix. Il a également attiré l'attention de la réunion sur le risque que des terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers engagés dans des conflits, puissent être les destinataires d'armes détournées. Il a expliqué que les autorités nationales devaient exercer un contrôle strict sur les transporteurs privés et les compagnies aériennes de fret susceptibles d'être impliqués dans le transfert illicite d'armes à feu au niveau international, afin de prévenir les activités de trafic. Plusieurs

intervenants ont souligné qu'il importait de respecter les embargos sur les armes dans le cadre des transferts d'armes à feu.

33. Un intervenant a évoqué l'apparition de problèmes fréquemment associés aux nouvelles technologies, comme l'impression 3D d'armes à feu et de munitions, et a fait observer qu'il faudrait trouver des solutions concrètes pour y faire face.

34. En ce qui concerne le renforcement des capacités, un intervenant a encouragé les États à recenser les difficultés spécifiques auxquelles ils étaient confrontés dans la lutte contre le détournement, et a proposé de leur prêter assistance. Évoquant la nécessité de combler le fossé entre les engagements politiques et les interventions concrètes, un intervenant a indiqué qu'il faudrait, entre autres choses, intensifier le renforcement des capacités, prévoir davantage de ressources, organiser une assistance centralisée et harmoniser les activités des points focaux visant à prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu. Il a également fait observer que pour orienter les décisions politiques, il serait nécessaire d'assurer un suivi annuel plus rigoureux des résultats des diverses actions visant à prévenir et à combattre le détournement.

C. Suivi des résultats des précédentes réunions du Groupe de travail sur les armes à feu

35. À sa 4e séance, le 11 mai 2021, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Le Président a souligné que 2021 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption du Protocole relatif aux armes à feu par l'Assemblée générale, le dixième anniversaire de la création du Programme mondial sur les armes à feu de l'ONUDC et le vingt-cinquième anniversaire de l'Arrangement de Wassenaar, et que 2022 marquerait le dixième anniversaire de la création du Groupe de travail sur les armes à feu. Dans ce contexte, le Président a invité le Groupe de travail à recenser les domaines thématiques insuffisamment couverts dans le cadre de ses travaux intergouvernementaux ainsi que d'éventuelles questions prioritaires, en vue de fournir à la Conférence des Parties, à sa onzième session, des éléments facilitant la prise de décisions quant à l'orientation future du Groupe de travail. Conformément aux résolutions par lesquelles la Conférence des Parties avait créé le Groupe de travail sur les armes à feu et défini son mandat, et en particulier aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 5/4, un représentant du Secrétariat a présenté les résultats des réunions précédentes, qui avaient été récemment compilés par l'ONUDC dans un recueil et un index thématique des recommandations, résolutions et décisions.

36. Le représentant du Secrétariat a également proposé qu'un plan de travail pluriannuel soit établi pour le Groupe de travail ; cette question avait été abordée lors de précédentes réunions et le plan de travail devait être soumis à l'adoption du Groupe à sa neuvième réunion. Le plan de travail présenté suivait une approche constituée de deux volets, qui combinait un point sur le champ d'application et la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole relatif aux armes à feu et un point consacré à des questions spécifiques et à des priorités thématiques en rapport avec le Protocole.

37. Plusieurs intervenants ont appuyé l'idée d'un plan de travail pluriannuel et ont discuté des sujets susceptibles de présenter un intérêt. En tenant compte du travail accompli jusqu'alors par le Groupe de travail, ainsi que des questions nouvelles ou prioritaires, plusieurs intervenants ont suggéré des sujets que le Groupe de travail pourrait examiner lors de ses prochaines réunions. Un intervenant a expressément remercié le Secrétariat pour l'établissement du recueil.

D. Autres questions et adoption du rapport

38. À sa 4e séance, le 11 mai 2021, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Autres questions ». Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point.

39. À sa 5e séance, le 12 mai 2021, le Groupe de travail a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption du rapport ». Au moment de l'adoption du rapport, quelques intervenants ont indiqué que l'examen de ce document, notamment des recommandations, avait été difficile en raison du peu de temps disponible, entre la publication du projet de rapport et son adoption, pour assurer la coordination des différents services concernés. S'il était admis que les rapports de réunion devaient être rédigés en cours de session et traduits avant d'être distribués, quelques intervenants ont souligné que pour de futures réunions, il faudrait étudier les possibilités de communiquer plus rapidement les recommandations, y compris avant la réunion lorsque c'était possible, et s'efforcer de les formuler de manière plus simple et efficace, afin d'éviter les doublons tout en couvrant l'ensemble des questions de fond.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

40. Le Groupe de travail sur les armes à feu, qui s'est réuni du 10 au 12 mai 2021, a tenu cinq séances. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en était convenu, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, avec un nombre restreint de participantes et participants présents dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu par l'Organisation des Nations Unies.

41. La réunion a été ouverte par Luis Javier Campuzano Piña (Mexique), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

42. Des représentantes du Secrétariat ont fait des observations liminaires au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

43. Sous la conduite du Président, le débat consacré au point 2 a été animé par les personnes suivantes : Miguel Angel Fuentes Peniza (Espagne), Karen Lizeth Chávez Quintero (Colombie), Adam Mohammed (Nigéria) et Mireya Valverde Okón (Mexique).

44. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes ou représentants des États ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu : Espagne, Finlande, Mexique, Nigéria et Trinité-et-Tobago. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de la Chine, État signataire, et par l'observateur des États-Unis d'Amérique, État non signataire. Des déclarations ont aussi été faites par l'observatrice du Groupe d'action financière et par l'observateur du Bureau de lutte contre le terrorisme.

45. Sous la conduite du Président, le débat consacré au point 3 a été animé par les personnes suivantes : Christian Ponti (Italie), José Luís Cabrera Pérez (Colombie), Jasmina Roskić (Serbie) et Adam Mohammed (Nigéria).

46. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes ou représentants des parties ci-après au Protocole relatif aux armes à feu : Algérie, Argentine, Arménie, Brésil, Cuba, Finlande, Mexique et Union européenne[1]. Des déclarations ont également été faites par l'observatrice du Canada et l'observateur de la Chine, États signataires, et par l'observateur des États-Unis d'Amérique, État non signataire. L'observateur de l'Arrangement de Wassenaar a également fait une déclaration.

[1] Au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

47. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes ou représentants des parties ci-après au Protocole relatif aux armes à feu : Brésil, Canada, Cuba, Finlande, Ghana, Mexique, Pérou, Turquie et Union européenne[2]. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Colombie et des États-Unis, États non signataires. Une déclaration a aussi été faite par l'observatrice d'INTERPOL.

48. Aucune déclaration n'a été faite au titre du point 5 de l'ordre du jour.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

49. À sa 1re séance, le 10 mai 2021, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
   a) Ouverture de la réunion ;
   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Réduire les flux financiers et les flux d'armes illicites en vue d'atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable.
3. Des transferts d'armes au trafic d'armes à feu : application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte de leur détournement.
4. Suivi des résultats des précédentes réunions du Groupe de travail sur les armes à feu.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

50. Les États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion, y compris en ligne en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

51. Les États énumérés ci-après, signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, y compris en ligne en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Allemagne, Australie, Canada et Chine.

52. Les États ci-après, qui ne sont ni parties au Protocole relatif aux armes à feu, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, y compris en ligne en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Bhoutan, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Malaisie, Philippines, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad et Yémen.

[2] Ibid.

53. Les organisations intergouvernementales énumérées ci-après étaient représentées par des observateurs ou observatrices, y compris en ligne en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Arrangement de Wassenaar, Association de coopération économique Asie-Pacifique, Communauté andine, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Groupe d'action financière, INTERPOL, OMD, Organisation des États américains et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

54. Les entités des Nations Unies ci-après étaient représentées par des observateurs ou observatrices participant en ligne en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, Bureau des affaires de désarmement, Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

55. La liste des participantes et participants a été publiée sous la cote CTOC/COP/WG.6/2021/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

56. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.6/2021/1) ;

b) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Réduire les flux financiers et les flux d'armes illicites en vue d'atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable » (CTOC/COP/WG.6/2021/2) ;

c) Note d'information établie par le Secrétariat et intitulée « Des transferts d'armes au trafic d'armes à feu : application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte du détournement » (CTOC/COP/WG.6/2021/3).

V. Adoption du rapport

57. Le 12 mai 2021, le Groupe de travail a adopté les chapitres I, II, IV et V du présent rapport sur les travaux de sa cinquième réunion.